

ARRÊTÉ LL/AD/21.12.16/1458
Portant autorisation des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2022

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°2021/77 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, portant dérogation collective au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2022 ;

Après consultation des organisations syndicales, M.E.D.E.F. Touraine, C.P.M.E. 37, U.P.A. 37, C.G.T., Union Départementale FO 37, Union Départementale C.F.E.-C.G.C., Union Départementale C.F.D.T., Union Départementale C.F.T.C. ;

Considérant les préconisations de Tours Métropole Val de Loire ;

Considérant que l'ouverture durant la période des fêtes de fin d'année implique l'emploi de salariés ;

Considérant qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour l'année 2022, cinq ouvertures dominicales pour les commerces de détail alimentaire et non alimentaire sont autorisées sur la commune :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- 1^{er} dimanche des soldes d'été
- 4, 11, et 18 décembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

De plus, afin de prendre en compte la spécificité de l'année 2022 (samedi 1^{er} janvier férié), il est proposé, pour les commerces dont l'activité principale ou exclusive est la vente au détail de denrées alimentaires, de pouvoir déroger au repos dominical des salariés le dimanche 2 janvier 2022 jusqu'à 15h au lieu de 13h prévu légalement au titre du régime de droit commun.

ARTICLE 2

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur consentement à leur employeur, peuvent travailler le dimanche.

Conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical, doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3

Le Chef de Service de la Police Municipale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire
- Tours Métropole Val de Loire
- Préfecture
- Commissariat Central de Police de Tours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20211221-ARR_2021_1458-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2021

Notification : 26/11/2021



Saint-Avertin, le 16 décembre 2021

**Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**

Laurent RAYMOND